

des Princes &c. Février 1762. III
pes à la garde des Côtes du Royaume de Grenade.

L'*Aimable Gabrielle*, Corsaire de St. Jean-de-Luz, a été enlevé par la Frégate Angloise l'*Escorte*, le 28. Novembre dans une anse située entre *St. Martin & St. Vincent* de la Baguera. Après l'avoir amariné, elle le conduisit à *Vivero*, où elle remit au Vice-Consul de France, par voye déchange, le Commandant & 46 hommes de l'Equipe du Corsaire.

Particuliers.

Par une Barque nommée la *Creole*, de retour de la Martinique à *Malaga*, on a appris qu'au 28. Septembre qu'il en étoit parti, il y avoit dans cette Isle environ trente mille hommes de troupes Françoises sous les armes; qu'on y étoit abondamment pourvû de vivres & de munitions de guerre; que les habitans, loin de craindre les Anglois, n'aspiroient qu'au moment de les combattre, & qu'ils faisoient sur eux par leurs Armateurs jusqu'à quatre & cinq prises par jour.

Ensuite d'une attention réfléchie, sur ce qui a été fait contre les ordres du Roi par l'Inquisiteur Général de ses Royaumes quant à la publication d'un Décret de la Cour de Rome, S. M. lui a adressé une Déclaration par laquelle il est ordonné « qu'à l'avenir toute Bulle, tout Bref, »
» tout Rescrit, toute Exhortation ou Lettre Pontificale, qui tendent à faire loi, soit que ces » Pièces soient adressées à quelqu'un en particulier, ou en général aux Tribunaux, Juntas, Magistrats, Archevêques, Evêques & » autres Prélats des Pays de sa Domination, ne » pourront être publiés, ni exécutés, sans que » S. M. ne les ait vûs & examinés: Que le » Nonce Apostolique, à qui ces sortes de Pièces » pourroient être envoyées, sera également tenu